

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection es installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HP FERMETURES (Henri PEYRICHOU)

Z.A. Ambroise – RN 117
B.P. 9
40 390 Saint-Martin-De-Seignanx

Code AIOT : 0005207261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement HP FERMETURES (Henri PEYRICHOU) implanté Z.A. Ambroise – RN 117 B.P. 9 40 390 Saint-Martin-de-Seignanx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HP FERMETURES (Henri PEYRICHOU)
- Z.A. Ambroise – RN 117 B.P. 9 40 390 Saint-Martin-de-Seignanx
- Code AIOT : 0005207261
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FERMETURES HENRI PEYRICHOU, société par actions simplifiée est active depuis 41 ans. Implantée à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de portes et fenêtres en métal. Sur l'année 2018, elle réalise un chiffre d'affaires de 26 137 000,00 €.

L'établissement est soumis à déclaration pour la rubrique 2560 - travail des métaux et alliages depuis 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	27/07/2015, article Annexe I – Article 1.1.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – Article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – Article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définitions	Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats de l'inspection du 17 décembre 2024, il apparaît que la puissance maximale des machines fixes ne dépassent pas le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2560. Cependant, administrativement le site dispose depuis 2005 d'une déclaration d'activité pour la rubrique 2560.

Dans ce cadre, il apparaît que l'établissement HP FERMETURES ne tient pas à jour son dossier de déclaration, ne réalise pas les contrôles périodiques des installations classées et ne dispose ni de poteau incendie ni de bâche référencée dans un rayon de 200 mètres des zones à risques.

Il convient donc que l'exploitant se positionne sur le régime administratif ICPE et le cas échéant se conforme aux dispositions de l'AM 27/07/2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définitions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Rubrique 2560.2 – Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW

Déclaration avec Contrôle périodique

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation suivante :

- Centre d'usinage Ateka : 75 kW
- 2 têtes débit alu : 4,5 kW
- Sertisseuse : 5,2 kW
- Scie 1 tête alu : 5,2 kW
- Scie 1 tête alu : 1 kW
- Cadreuse Class : 3 kW.

La puissance totale des machines présentes sur site, selon la liste de l'exploitant (cf.courriel du 18 décembre 2024), est de 98,7 kW.

La puissance souscrite par l'exploitant est de 215 kW, selon la facture d'électricité fournie par l'exploitant le 19 décembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué dans le courriel du 18 décembre 2024 qu'au vu de l'activité actuelle du site, il souhaitait procéder à la cessation d'activité partielle de certaines installations. Le cas échéant l'exploitant devra procéder conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Au vu des constats de l'inspection, il apparaît que la puissance maximale des machines fixes ne dépassent pas le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2560. Cependant, administrativement le site dispose depuis 2005 d'une déclaration d'activité pour la rubrique 2560. Il convient donc que l'exploitant se positionne sur le régime administratif ICPE et le cas échéant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel encadrant ce type d'activité.

Type de suites proposées : Il convient que l'exploitant se positionne sur le régime administratif ICPE applicable.

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – Article 11.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention Objet du contrôle. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant avait déposé sa demande de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement en 2005.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition le contrôle périodique réalisé dans les six mois suivant la mise en service des installations, conformément à l'article R.512-58 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'avait pas à disposition le contrôle périodique de son installation réalisé selon une périodicité de 5 ans ou 10 ans, conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la situation où l'exploitant se maintient sous le régime administratif de la déclaration au titre de la rubrique 2560, celui-ci fait réaliser, dans un délai de 3 mois, un contrôle périodique de ses installations conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installations Classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- [...]
- les documents prévus aux points :
 - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ;
 - [...]
 - 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;
 - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux)
 - [...]
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection l'exploitant ne tenait pas à jour le dossier de déclaration de son installation classée pour la protection de l'environnement.

Cependant l'exploitant a indiqué tenir à jour les plans de l'établissement, les rapports de conformités des installations électriques, les rapports de conformités des moyens de luttés contre l'incendie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la situation où l'exploitant se maintient sous le régime administratif de la déclaration au titre de la rubrique 2560, l'exploitant met à jour, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, le dossier relatif à l'ICPE conformément à l'annexe, article 1.4 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – Article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<p>Constats :</p> <p>L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs, • RIA, • Moyen permettant d'appeler les secours, • Plan des locaux. <p>L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique des extincteurs et des RIA en date du 20 novembre 2024. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'établissement n'était pas pourvu d'un ou plusieurs poteaux ou bâches d'incendie privés. Par ailleurs, il existe une bâche souple de 240 m³ à moins de 200 mètres de l'établissement. Cependant, l'exploitant ne possède pas de convention avec son détenteur pour l'utilisation de cette bâche souple.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la situation où l'exploitant se maintient sous le régime administratif de la déclaration au titre</p>

<p>de la rubrique 2560 et dans le respect des dispositions réglementaires applicables à cette activité, l'exploitant doit se doter, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>Afin de valoriser la bâche souple de 240 m³ située au sein de la zone artisanale, l'exploitant doit établir une convention d'usage avec son détenteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Entreposage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – Article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, la quantité de déchets stockés sur le site ne semblait pas dépasser pas la capacité correspondant à 1 mois de production.</p> <p>Le stockage mobile d'huile usagée (IBC) n'était pas placé sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, de stocker l'IBC d'huile usagée sur une rétention ou un moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>